

# Règlements du port et des terrains de remisage

Révisé le 10 novembre 2024

But et mesures d'application

*Ces règlements, politiques et bulletins existent pour aider à assurer l'utilisation sécuritaire, responsable et agréable des équipements de la marina du YCPC. C'est une condition d'appartenance au Club et d'habilitation à un emploi pour tous les membres et les employés de se familiariser entièrement et de répondre aux prescriptions suivantes. Tout éclaircissement peut être fourni par le directeur du Club ou le capitaine du port.*

## RÈGLEMENTS

### 1. Sécurité générale

Les gilets de sauvetage doivent être portés et bien ajustés, lors de l'utilisation de n'importe quel bateau de Club, ou n'importe quel bateau appartenant au Yacht Club de Pointe Claire. Tous les enfants de 12 ans et moins doivent porter un gilet de sauvetage approuvé lorsqu'ils sont sur un quai ou en bateau dans le port et être accompagnés d'un adulte.

À l'arrivée au port ou à sa sortie, tous les bateaux doivent respecter les « règles de la route ». Les bateaux qui sortent du port ont priorité sur ceux qui désire y entrer.

Toute circulation dans le port doit se faire à une vitesse « très modérée », afin de minimiser les vagues et de ne pas déranger les autres embarcations amarrées aux quais.

Les radeaux et bateaux de travail Club ne peuvent être utilisés sans autorisation, sauf en cas d'urgence lorsqu'un membre est capable de manœuvrer le bateau et qu'il est utilisé dans le but de prévenir la perte de vie ou des dommages aux bateaux ou accessoires du port. Toute personne utilisant des bateaux à ces fins doit aviser le directeur du Club, le capitaine de port ou le contremaître de l'atelier, dès que possible.

Aucun barbecue ne peut être utilisé sur les quais ou sur des bateaux dans le port ou dans la cour.

Tout visiteur arrivant par bateau doit s'amarrer au quai de Service et se rapporter au Bureau du Club ou au bar afin de se prévaloir d'un espace temporaire à un quai pour la durée de leur visite.

### 2. Sécurité pour le plein de carburant

Le carburant est extrêmement dommageable pour l'environnement marin et ses vapeurs créent un risque d'incendie.

#### REMARQUE IMPORTANTE :

Ce règlement et les procédures s'appliquent à toutes activités de ravitaillement au YCPC y compris les visiteurs, les employés et les membres du Club.

Depuis 2010, l'YCPC a abandonné la vente de carburant. Un réservoir hors sol est maintenu au quai de service pour le ravitaillement uniquement par des employés de bateaux appartenant au Club. Un extincteur d'incendie et un kit de confinement de carburant est disponible EN CAS D'URGENCE sur le quai-de-service.

Les bateaux peuvent être ravitaillés en carburant à l'YCPC de deux façons :

- (1) Les bateaux avec des réservoirs de carburant amovible/PORTABLE peuvent acheter du carburant directement dans ces réservoirs aux stations de service. Ces réservoirs peuvent ensuite être placés à bord du bateau à quai et branchés au moteur pour utilisation. Toutefois, tout transfert sur le site de carburant d'un réservoir à un autre doit se faire sur le quai-de-service dans la zone de ravitaillement au sud de la bigue.
- (2) Les bateaux avec les réservoirs de carburant fixes peuvent acheter du carburant dans des réservoirs portables aux stations de service. Le carburant peut ensuite être transféré dans le réservoir fixe du bateau. Ce transfert doit se faire au quai-de-service au sud de la bigue.

Pour toute activité de ravitaillement en carburant, les procédures suivantes doivent être observées. Ces procédures font preuve non seulement de bon sens en ce qui a trait à la sécurité, mais sont aussi requis par la loi dans le cadre des règlements de Transport Canada.

- a. Amarrez votre bateau en toute sécurité pour éviter toute fuite.
- b. Fermez tous les moteurs.
- c. Envoyez les passagers sur la terre ferme.
- d. Éteignez toute flamme.
- e. Ne fumez pas dans l'aire de ravitaillement.
- f. Désactivez les commutateurs électriques, alimentations et évitez d'utiliser des appareils électriques tels que les radios portables, téléphones cellulaires, dispositifs de communication, etc.
- g. Fermez toutes les fenêtres, hublots, panneaux et portes de cabine.
- h. Mettez les citernes portatives hors du navire et par terre avant le remplissage.
- i. Maintenez en contact le bec du réservoir avec le tuyau de remplissage.  
Révisé par Bruce Macaulay, Capitaine de port  
Approuvé par le comité exécutif 12 octobre 2017 Page 3
- j. Tenez compte de la capacité du réservoir de carburant et ne le remplissez pas trop, vous avez le devoir de prévenir la fuite ou le déversement de carburant dans la coque ou sur l'eau.
- k. Essuyez les débordements et disposez adéquatement du linge ou de la serviette utilisée.
- l. Faites fonctionner le ventilateur du compartiment moteur pendant au moins quatre minutes immédiatement avant de démarrer le moteur à essence.
- m. Vérifiez les vapeurs du compartiment moteur avant de démarrer le moteur.

### **3. Mesures de Sécurité (Électricité)**

Le courant électrique (120 volts AC 15 amps) est disponible aux membres par les boîtes de jonctions installées sur les quais. Cette facilité est pour de façon générale recharger les batteries à partir des chargeurs, ainsi que pour l'utilisation de petits outils.

Également, vous pourrez vous connecter directement aux boîtes de jonctions pour utiliser certains accessoires de votre bateau qui ne requiert pas beaucoup d'ampérage.

A noter que les chargeurs de batteries à haut niveau, les systèmes d'air climatisés, les réfrigérateurs, les congélateurs...etc...ne doivent pas être branchés aux boîtes électriques.

Le cordon électrique que vous utilisez aux boîtes électriques doit être de type (14 minimum). Tous ces cordons électriques doivent être de dimensions normales et être en bonnes conditions.

De plus, ils doivent être installés de façon à éviter qu'ils ne se coincent entre les quais et qu'ils n'obstruent le passage des membres et invités. Les connections doivent être vérifiées de façon régulière.

Si vous utilisez un appareil multiprise sur le quai, le contremaître doit autoriser cet équipement, fait pour être utilisé à l'extérieur.

Les chargeurs à batteries portables doivent être approuvés par la CSA et être en bonne condition.

Toutes les connectiques électriques, le filage et les appareils électriques à l'intérieur de votre bateau doivent être en bonne condition et être installés de façon sécuritaire.

Pour éviter les dangers d'électrocution ainsi que les courants parasites dans le port, tous les bateaux munis de courant 12 volts DC et 120 doivent avoir une mise à terre sécuritaire et fonctionnelle.

Il est recommandé que tout propriétaire de bateau fasse vérifier leur système électrique par des électriciens qualifiés ou d'experts maritimes. Une bonne référence serait l'AMERICAN BOATING AND YACHTING COUNCIL.

Lorsque le bateau n'est pas utilisé, une attention spéciale doit être apportée afin que les interrupteurs, prises électriques et accessoires soient hors d'usage.

Les panneaux solaires (petits et portables) sont recommandés pour garder les batteries chargées de façon sécuritaire.

Les bateaux entreposés pour la saison hivernale ne doivent pas utiliser l'électricité du CLUB : il est plus recommandé, afin de prévenir le gel, d'enlever les batteries de votre bateau et dès les recharger tous les 2 ou 3 mois, durant cette période.

## **RÈGLEMENT SUR LE CHARGEMENT DES BATTERIES**

Ce règlement est basé sur les recommandations de la norme A-31 de l'ABYC (American Boat & Yacht Council). Les exigences qui suivent ont pour objectif de limiter au maximum les risques d'incendie causés par l'utilisation de chargeurs. Ces règles s'appliquent aussi aux inverseurs ou onduleurs.

- Les batteries doivent être localisées dans des zones bien ventilées et éloignées de matériaux inflammables.
- S'assurer que les câbles et les connecteurs sont de bonne dimension et qu'ils ne montrent aucun signe d'usure ou de dommages. Les connexions à la batterie doivent être de type à anneaux.
- Utiliser des chargeurs spécifiquement conçus pour le type de batterie (Li-ion, NiMH, etc.) et respecter les instructions du fabricant. Ces instructions doivent être disponibles dans l'embarcation pour consultation.
- Les chargeurs doivent être équipés de systèmes de protection contre la surcharge et la surchauffe.
- Les chargeurs doivent être appropriés et ajustés pour charger les batteries au voltage et à l'ampérage approprié au type de batterie ou de la banque de batteries.
- Les panneaux solaires requièrent l'utilisation d'un régulateur de charge (ou contrôleur de charge) entre le panneau solaire et les batteries.
- Dans le bateau, les connexions des équipements au courant de 120V AC (alimentation à quai ou terrestre) doivent être à au moins 24 pouces de tout réservoir à essence.

### **4. Préparation des bateaux et l'élimination de Matières Dangereuses**

Les lois du Québec sur la protection de l'environnement interdit le rejet de matières dangereuses dans les lacs et rivières.

Les politiques, règlements et procédures du Club concernant les activités de préparation et d'entretien de bateaux et celles de manipulation des déchets dangereux associés et d'élimination sont identifiés dans le Bulletin H 20 du Club "préparation des bateaux et élimination de déchets dangereux associés à ces manœuvres", lequel peut être obtenu au Bureau du Club.

Le Bulletin H 20 vise à promouvoir la sécurité liée à la santé et la protection de l'environnement de la terre, de l'air et de l'eau. La portée du présent bulletin comprend des activités de la préparation et l'entretien des bateaux, particulièrement tout grattage, sablage, grenailage et finition des coques, dans toutes les zones extérieures, intérieures et sur l'eau à l'YPCPC. Cette disposition comprend aussi l'obligation de récupérer de manière sécuritaire tout déchet dangereux, de l'enlever du terrain du club, et de s'assurer de sa disposition de façon sécuritaire dans un site autorisé.

### **RÈGLEMENTS PRINCIPAUX :**

Les activités de préparation de bateau doivent être exécutées à l'aide toiles de plastique ou tout système équivalent apte à recueillir toutes les poussières et les particules.

Le sablage, grenailage et le peinturage par pulvérisation doivent être effectués avec des toiles en plastique (ou similaire) entièrement la coque afin d'éliminer la circulation de poussières, de substances atomisées et de particules en direction du lac ou des autres bateaux, les personnes ou le sol non protégé.

Tous les déchets doivent être soigneusement recueillis et jetés dans des sacs et déposés dans les poubelles du Club.

Tout excédent de peintures, de revêtements, de produits chimiques et toutes les huiles usagées et autres fluides associés au bateau doivent être manipulés de manière appropriée et retirés du YCPC par les membres pour les garder à domicile ou en disposer correctement.

Les membres doivent hiverner et déhiverner leurs moteurs dans le port, récupérant tous les liquides anti-gel, et pour lesquels on devra s'assurer de la disposition de façon sécuritaire dans un site autorisé.

## **5. Quai et assignation de jetée**

Les membres ayant un bateau à quai ou utilisant un espace de voilier à sec au cours de la saison précédente, doivent aviser le directeur du Club avant le 1 mars, si cet espace ne sera pas nécessaire pour la prochaine saison. L'espace vacant pourra être alloué au cours du mois de mars. L'espace non alloué avant le 31 mars est affecté à de nouveaux membres.

Les membres qui, pour une raison quelconque, ne désirent pas occuper leur espace assigné pendant plus d'un mois doivent en aviser le directeur du Club, qui peut sous-louer cet espace à un autre membre. L'espace en sous-location pour une saison complète est considérée comme disponible pour réaffectation au début de la saison suivante, à moins que des arrangements préalables aient été pris avec la direction du Club ou le maître du port.

Une fois attribué, un espace à quai restera affecté d'une année à l'autre. À la discrétion du maître du port, les affectations de bateau peuvent être modifiées afin d'assurer l'utilisation sûre et optimale du port. L'ancienneté et les exigences du bateau seront les critères pour l'attribution de l'espace.

Aucun membre ne peut avoir plus d'un espace de quai, sauf par autorisation du capitaine du port. Cet agrément ne peut être valable que pour une saison.

Un espace à quai ne peut être occupé que si tous les frais ont été payés.

Les quais parallèles seront limités aux bateaux de 30 pieds et moins.

Un espace à quai ne sera pas attribué à un membre de moins de 21 ans sauf dans des circonstances très particulières.

## **6. Mise à l'eau et sortie de l'eau des bateaux**

Les dispositifs de hissage des bateaux, à l'exception de ceux prévus pour les bateaux remisés dans la cour, ne peuvent être utilisés sans l'autorisation du capitaine du port ou du directeur du Club.

Les propriétaires doivent avoir leurs bateaux préparés pour les dates cédulées de mise à l'eau en début de saison et de sortie de l'eau en fin de saison.

On doit rendre les bateaux aussi légers que possible pour la mise à l'eau ou la sortie de l'eau. Avant la mise à l'eau ou la sortie de l'eau, tous les bateaux doivent être pourvus de défenses et d'amarres en proue et en poupe. Les bateaux n'ayant pas de telles défenses et amarres auront à payer des frais spéciaux de fourniture et d'installation par un technicien du YCPC.

Avant la mise à l'eau, les lignes permanentes de quai doivent être correctement installées à l'espace assigné permettant au bateau d'être bien arrimé. Ces lignes doivent être enlevées dans la semaine suivant la sortie de l'eau.

Lors de la mise à l'eau ou de la sortie de l'eau, tous les bateaux doivent avoir leurs gouvernails en place. Les bateaux n'ayant pas de gouvernails ne seront pas mis à l'eau ou transportés. À compter du 1er janvier 2018, tous les bateaux de moins de 8000 lb devront être démâtés pour le remisage d'hiver.

Les propriétaires qui désirent garder leur mât érigé devront payer une surprime de tel qu'indiqué dans la « Liste des Frais » et aviser le bureau du Club de leur intention avant le 1er septembre.

Tous les bateaux devant être transportés avec le mât vers le haut doivent avoir leur pataras détaché avant la mise à l'eau ou la sortie de l'eau. Un pataras temporaire doit être installé afin de s'assurer que le mât reste stable et de manière à ne pas interférer avec l'opération de levage.

Il est préférable que les propriétaires de bateaux soient présents lors de la mise à l'eau ou de la sortie de l'eau. Pour donner suite à sa mise à l'eau, le bateau est déplacé vers son espace à quai permanent par le propriétaire ou des employés du Club ou des bénévoles. Il en revient au propriétaire de s'assurer que le bateau est bien fixé en place le jour même de sa mise à l'eau.

Un préavis doit être donné et une autorisation du Capitaine du port obtenue avant l'arrivée de bateaux qui ont été entreposés à l'extérieur du Club ou pour de nouveaux bateaux arrivant par transport terrestre. Sauf par arrangement spécial, ces bateaux ne peuvent être installés avant la mi-mai. Tout frais de port et toutes les cotisations doivent être payés avant la mise à l'eau de

n'importe quel bateau. Les frais de sortie de l'eau et d'entreposage doivent être payés dans leur intégralité avant que n'importe quel bateau soit hissé et remisé dans la cour.

### **Frais de port supplémentaires**

Pour tout service non régulier (i.e. remorque ou ber non prêt pour la mise à l'eau ou la sortie de l'eau), les frais supplémentaires suivants seront applicables sans un bon de travail signé :

- Amarres/défenses non en place (plus le coût des lignes ou des défenses fournies)
- Bateaux de moins de 8000 lb non-démâtés
- Toile de recouvrement de bateau à moteur non enlevé ou abaissé (si nécessaire)
- Ber non préparé ou prêt
- Remorque non préparée ou prête
- Travail supplémentaire ou particulier (plus le coût des matériaux)

\*\* Si en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, un membre est incapable de se conformer à un des éléments mentionnés ci-dessus, il ne doit pas hésiter à prendre des dispositions à l'avance avec le bureau du Club.

## **7. Gréage et mise à bord des équipements**

La bigue doit être utilisée seulement pour des fins de gréement des voiliers.

Les personnes utilisant la bigue à ces fins le font à leurs propres risques et peuvent être tenus responsables de tout dommage.

Le Club n'est pas responsable de tout accident ou de dommage quel qu'il soit pour donner suite à l'utilisation de la bigue par un membre. La bigue ne doit pas être utilisée après le coucher du soleil.

Le mât et les barres devraient être correctement organisés et prêt à leur fixation avant que le bateau ne soit amarré vis-à-vis de la bigue pour le gréement et cela, afin de minimiser le temps d'occupation de la bigue.

Espars, gréement et autres équipements de ne doivent pas être laissés sur le quai de la bigue ou dans son voisinage.

Des bateaux ne doivent pas être amarrés au quai de la bigue avec pour effet d'empêcher l'utilisation de bigue.

## **8. Amarrage au quai (voir la section 3. Électricité)**

La sécurité et la protection de chaque bateau et la protection des bateaux adjacents (éventualité d'un bateau qui se détache de son quai) dépendent totalement de l'utilisation d'équipement approprié d'amarrage au quai et du respect de la procédure établie. Les règlements complets du Club et les procédures concernant l'amarrage des bateaux dans le port YCPC sont détaillés dans le Bulletin M1 « Amarrage Sécuritaire », qui peut être obtenus auprès du bureau du Club.

### **RÈGLEMENTS PRINCIPAUX**

Les lignes d'amarrage au quai doivent avoir une résistance adéquate selon la taille du bateau. Ces amarres doivent avoir un diamètre minimum d'un demi-pouce ou 13mm (exception pour les petits bateaux). Les grands bateaux nécessitent des amarres de plus grand diamètre. Les amarres en nylon sont recommandées.

Les amarres de proue et de poupe doivent être fixées au quai avec des chaînes et des manilles barrées avec soin. Les amarres doivent être, dans la mesure du possible, fixées aux connexions métalliques des quais afin de réduire l'usure du quai. Des amortisseurs d'amarres sont recommandés pour les bateaux plus gros.

Les bateaux de moins de 6.5 mètres et en deçà de 1100 kg, n'ont pas à être munis de chaînes et manilles, des lignes de 3/8 pouce minimum, en bonne condition, seront suffisantes.

Des amarres garde-montantes sont nécessaires vers l'avant et vers l'arrière.

Les bateaux doivent être amarrés de telle sorte que la perte d'une seule amarre ne permet pas à un bateau de toucher un autre bateau, même par vent fort.

Les amarres ne doivent pas nuire à l'accès sécuritaire des quais.

Les défenses doivent être de taille appropriée et correctement positionnées.

Toutes les fixations de bateau et les drisses doivent être correctement fixées pour éviter le bruit.

Tous les fils électriques doivent être de bon calibre avec mise à la terre ; ceux-ci ne doivent pas gêner la circulation sur les quais.

On doit utiliser l'alimentation de quai de 120 volts seulement pour les chargeurs de batterie faible et les outils à main. Les chargeurs de batteries de grande capacité, réfrigérateurs, congélateurs, machines à glaçons, etc. ne doivent pas être alimentés par l'alimentation de quai.

Aucun mât ne peut être laissé en saillie au-dessus du quai, sans protection de sécurité appropriée, pour une période de 2 semaines soit pour donner suite à la mise à l'eau ou soit précédant la sortie de l'eau. En tout autre temps, les mâts ne doivent pas être laissés en saillie quelle qu'en soit la protection utilisée.

### **9. Utilisation de la grue de hissage de voiliers-à-sec**

Les politiques, règlements et procédures relatives à l'utilisation de la grue de hissage de voiliers-à-sec sont entièrement détaillés dans le Bulletin H 1.0 de l'YCPC, qui peut être obtenu au bureau du Club.

### **RÈGLEMENTS PRINCIPAUX**

Tout usage de la grue de hissage de voiliers-à-sec est réservé uniquement aux opérateurs autorisés. Les opérateurs autorisés de la grue de hissage de voiliers-à-sec doivent avoir suivi une formation sur le fonctionnement et la compétence d'opération de la grue et obtenu leur certification de l'YCPC.

### **10. Remisage (voir la section 3. Électrique)**

Les membres ne nécessitant pas le remisage de leur bateau sur le terrain du Club au cours de l'hiver doivent en aviser le directeur du Club, au plus tard le 30 septembre.

Les frais d'entreposage doivent être payés avant la sortie de l'eau.

À compter du 1er janvier 2024, tout membre qui prévoit entreposer son bateau dans la cour pendant plus de deux ans devra verser, en plus des frais d'entreposage habituels, un dépôt égal au coût de la disposition du bateau. Ce coût sera évalué à la seule discrétion du directeur du club et sera remboursé lorsque le membre reprendra ses activités au club. Il est laissé à la discrétion du comité exécutif de suspendre l'application de ce règlement dans des circonstances exceptionnelles.



Les emplacements des bateaux entreposés seront déterminés par le directeur du Club.

Les feux ou appareils de chauffage de toute nature sont interdits sur les bateaux durant l'entreposage, soit à l'intérieur ou à l'extérieur. Les bateaux ne doivent pas utiliser l'alimentation électrique du Club durant la saison hivernale. L'utilisation d'un chalumeau ou d'un poêle portatif est interdit dans les bâtiments du Club.

À compter du 1er janvier 2018, tous les membres qui désirent apporter un nouveau bateau (pour le Club) devront avoir un ber démontable ou utiliser des pattes ajustables ("Jack stands") pour le remiser au Club.

À compter du 1er janvier 2018, toutes remorques laissées dans la cour devront être immatriculées et facilement déplaçables par une seule personne. Les remorques utilisées pour le transport de voiliers durant la saison de voile devront être identifiées comme telles et le superviseur de la cour devra être avisé avant le 1er mai de chaque année. Dans le cas où on devra accéder aux remorques durant la saison, les frais standards seront appliqués.

À compter du 1er janvier 2018, aucun ber ou patte ajustable ("Jack stand") de fabrication maison ne sera admis. Le gérant du Club ou le capitaine de port sera responsable de déterminer si le ber est adéquat.

Les bers ou remorques doivent être fournis par les propriétaires de bateaux. Le Club se réserve le droit de refuser de mettre un bateau sur un ber ou une remorque si cette manœuvre représente un certain danger. Les remorques doivent avoir leurs pneus correctement gonflés. Les bers et remorques doivent être clairement identifiés avec le nom du propriétaire ou celui du bateau.

Les mâts peuvent être entreposés sur le support de mât (à l'ouest du quai de Service) ; ils doivent être clairement identifiés avec le nom du propriétaire et tous les éléments de gréage doivent être bien retenus. Tous les mâts doivent être enlevés au plus tard le 15 juin, à moins d'autorisation contraire du directeur du Club.

Les espars et pièces de gréement ne doivent pas être laissés par terre sur les quais, la véranda, le plancher du hangar de voile ou tout autre endroit où ils pourraient nuire aux déplacements des bateaux, présenter un danger pour autrui ou affecter l'aspect du Club.

Les madriers du Club, blocs, supports, etc. ne doivent pas être utilisés par les membres pour le remisage de leur bateau sans la permission du contremaître de l'atelier. Au plus tard 1 semaine après la mise à l'eau, les toiles de remisage des bateaux, les pièces de bois, les supports, les échelles, etc. doit être enlevés de la propriété du Club.

Il est INTERDIT de réutiliser sur les lieux du Club les blocs de STYROMOUSSE BLEUS employés dans le port. Le fait de couper ou d'utiliser ce matériau se traduit par de petits morceaux qui se retrouvent dans le lac. Éventuellement ceux-ci se transforment en microparticules qui trouvent leur chemin dans

l'eau potable et l'environnement marin où ils peuvent être consommés par les poissons et les autres espèces marines.

Toute essence, naphta, peinture, essence de térébenthine et toute autre substance similaire volatile et inflammable ne doivent pas rester dans un casier ou un bâtiment du Club.

### **11. L'assurance**

Tous les membres possédant des bateaux doivent fournir au Club un « certificat d'assurance » indiquant que leurs bateaux sont pendant 12 mois avec les garanties suivantes :

Protection et indemnisation (assurance responsabilité) d'un montant de pas moins de 1 000 000 \$.

Cela peut être fait simplement par appel à un courtier ou assureur en demandant qu'un certificat attestant l'assurance soit envoyé au Club par télécopieur, par courriel ou par la poste.